

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : **LA PARTIE PATRONALE**
Le Centre de services scolaire de Montréal
ci-après, le « **CSSDM** »

ET : **LA PARTIE SYNDICALE**
Alliance des professeures et professeurs de Montréal
ci-après, le « **Syndicat** »

Entente concernant les services d'aide à la classe Année scolaire 2025-2026

- CONSIDÉRANT** la consultation sur la répartition des ressources d'aide à la classe prévue à l'Annexe LXVII de l'Entente nationale du personnel enseignant 2023 - 2028 (l'« **Entente nationale** ») ayant eu lieu en avril 2025 auprès du comité paritaire au niveau du centre de services pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (« **CPEREHDAA** »);
- CONSIDÉRANT** la répartition des ressources d'aide à la classe établie pour l'année scolaire 2025-2026 suite aux recommandations communes du CPEREHDAA et mise en œuvre en date des présentes pour ladite année scolaire (la « **Répartition 2024-2025** »);
- CONSIDÉRANT** que le plan de l'effectif du personnel de soutien pour l'année scolaire 2025 - 2026 a été élaboré selon la Répartition 2025-2026;
- CONSIDÉRANT** que le déploiement des ressources d'aide à la classe a notamment pour objectif de soutenir les enseignantes et enseignants ayant des classes à défis particuliers afin de favoriser la réussite éducative des élèves et de faciliter l'insertion professionnelle des enseignantes et des enseignants en début de carrière;
- CONSIDÉRANT** que les besoins des écoles et des classes peuvent varier d'un milieu à un autre et peuvent varier en cours d'année, notamment en lien avec l'ouverture de groupes, et ce, après la répartition des ressources d'aide à la classe;
- CONSIDÉRANT** que certains milieux ont exprimé le désir de voir déployer l'aide à la classe dans des classes d'accueil ou aux 2^e et 3^e cycle compte tenu des besoins identifiés dans les milieux;
- CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties visant à répondre le mieux possible aux besoins des milieux et à offrir de la flexibilité aux milieux;

LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent que les directions d'école primaire pourront organiser et répartir les ressources d'aide à la classe allouées à leur école selon les besoins pédagogiques identifiés, afin de répondre aux besoins des élèves des classes d'accueil ou de 2^e et 3^e cycle ou à la suite d'un changement au niveau de l'organisation scolaire, mais ce, à l'intérieur des ressources allouées par le CSSDM conformément à la Répartition 2025 - 2026 sous réserve des conditions énoncées à la clause 3 de la présente lettre d'entente;
3. Afin de répartir les ressources d'aide à la classe différemment de la Répartition 2025-2026, la direction d'école pourra élaborer une nouvelle répartition avec les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au Comité de

participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école (CPEPE) dans le cadre d'une démarche consensuelle. À défaut d'obtenir une proposition consensuelle de répartition, la répartition des ressources d'aide à la classe demeure celle prévue suite à la Répartition 2025-2026. Si l'école n'a pas formé de CPEPE, l'élaboration de la nouvelle répartition des heures n'est pas permise;

4. La partie syndicale s'engage à ne pas déposer de grief contestant la répartition dans les écoles des ressources d'aide à la classe effectuée conformément à la présente entente. Cette renonciation concerne seulement le nombre d'heures allouées pour chaque classe en vertu du paragraphe 6 de l'annexe LXVII de l'Entente nationale et le déploiement de l'aide en classe dans les groupes non identifiés au paragraphe 4 de l'annexe LXVII de l'Entente nationale;
5. À l'exclusion des éléments identifiés à la présente lettre d'entente et sur son application, la partie syndicale se réserve le droit de déposer des griefs sur tous les autres éléments de l'annexe LXVII de l'Entente nationale ;
6. En cas de mécontentement en lien avec l'application de la présente entente, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai raisonnable afin d'analyser la situation et de trouver une solution satisfaisante pour les parties. À défaut, la répartition des ressources d'aide à la classe demeure celle prévue suite à la Répartition 2025-2026;
7. Les parties conviennent que la présente entente ne constitue pas et ne peut avoir pour effet de créer un précédent;
8. Cette entente entre en vigueur à la date de signature par les parties et est valide pour l'année scolaire 2025-2026 uniquement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 28^e jour du mois de mai 2025.

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DE MONTRÉAL**

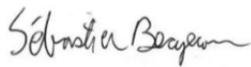




**ALLIANCE DES PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE MONTRÉAL**



Marie Contant
Vice-présidente



Sébastien Bergeron
Conseiller syndical